

INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

# L'ŒUVRE PSYCHIATRIQUE

ET

## MÉDICO-LÉGALE

de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de Police

(LASÈGUE, LEGRAND DU SAULLE, P. GARNIER)

PAR

M. le docteur ERNEST DUPRÉ

PROFESSEUR AGRÉGÉ, MÉDECIN DES HOPITAUX

MÉDECIN DE L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Ouverture des conférences pratiques de Psychiatrie  
médico-légale



PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE JEAN GAINCHE

15, rue de Verneuil, 15

1905





F8H1

INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

# L'ŒUVRE PSYCHIATRIQUE

ET

## MÉDICO-LÉGALE

de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de Police

(LASÈGUE, LEGRAND DU SAULLE, P. GARNIER)

PAR

M. le docteur ERNEST DUPRÉ

PROFESSEUR AGRÉGÉ, MÉDECIN DES HOPITAUX

MÉDECIN DE L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Ouverture des conférences pratiques de Psychiatrie  
médico-légale



PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE JEAN GAINCHE

15, rue de Verneuil, 15

1905

# L'ŒUVRE PSYCHIATRIQUE

ET

## MÉDICO-LÉGALE

*de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police*

---

Messieurs,

En inaugurant cette année ces conférences de Psychiatrie médico-légale, instituées ici, il y a cinq ans, par Paul Garnier, à la suite d'un accord intervenu entre M. Brouardel, alors doyen de la Faculté, et M. Lépine, préfet de police, mon premier devoir est d'exprimer ma reconnaissance à notre doyen le prof. Debove, à mes Maîtres de la Faculté et à M. le Préfet de police, qui m'ont fait l'honneur de me confier la succession du rôle universitaire que remplissait ici, avec tant de charme, de distinction et d'autorité, un maître auquel on succède, mais qu'on ne remplace pas, Paul Garnier.

L'œuvre scientifique que le créateur de cet enseignement a développée dans cette Infirmerie, pendant les vingt années qu'il l'a dirigée, restera une des pages remarquables de la psychiatrie médico-légale, et assurera son nom contre l'oubli.

Messieurs, vous voyez ici l'image de P. Garnier, à côté de celles de Lasègue et de Legrand du Saulle. Ces trois hommes, en effet, méritent d'être associés dans la même pensée historique, par ceux qui étudient les fonctions qu'ils ont remplies et l'œuvre qu'ils ont laissée. Depuis

l'année 1850 jusqu'à l'année 1905, il se sont succédé ici comme chefs de service; et, placés tous trois devant les mêmes malades, dans les mêmes conditions d'observation, ils ont vraiment collaboré, chacun à son heure, mais tous dans le même sens et dans le même lieu, à une même œuvre psychiatrique et médico-légale.

C'est cette œuvre collective, dont je voudrais, avant d'entrer dans la substance même de ces leçons, vous entretenir quelques instants. Je vous propose ainsi une introduction toute naturelle à un enseignement dans lequel vous seront présentés les éléments d'étude et les sujets d'observation dont ces trois maîtres tirèrent les matériaux de leur œuvre scientifique collective. Cette œuvre, elle porte bien l'estampille de la maison; et, comme c'est ici qu'elle est née, qu'elle a grandi et qu'elle s'est imposée à la pratique et à l'admiration des médecins légistes et des aliénistes du monde entier, je crois qu'on peut l'appeler : l'œuvre psychiatrique et médico-légale de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police.

Les œuvres des grandes Ecoles médicales représentent, en effet, le produit de deux facteurs : elles naissent, d'une part, de l'activité inventive et originale d'un maître et de ses élèves; elles grandissent, d'autre part, sur le terrain particulier que ces ouvriers cultivèrent, elles se développent dans le milieu d'étude spécialement favorable, où ces travailleurs déployèrent leurs qualités d'analyse et d'observation. L'École de Saint-Louis, l'École de la Salpêtrière, l'École de Necker évoquent, en effet, non seulement les grands noms de Bazin et de Fournier, de Baillarger et de Charcot, de Civiale et de Guyon, et de leurs successeurs, mais encore l'image des admirables centres d'étude où ces créateurs d'écoles trouvèrent rassemblés et constamment enrichis les matériaux de leurs observations; et nous pensons à ces cliniques privilégiées, où l'affluence des maladies cutanées, nerveuses ou urinaires offrait, aux savants capables d'en dégager les lois, une matière abondante et sans cesse renouvelée.

Certains domaines constituent ainsi des terrains particulièrement propices à l'éveil et au développement de

l'activité médicale, et il est dans notre art, des spécialités qui n'ont pu prospérer et s'épanouir que dans certains milieux électifs. Tel fut, Messieurs, par excellence, le cas de l'Infirmerie spéciale du Dépôt, où, pendant cinquante ans, des hommes tels que Lasègue, Legrand du Saulle et Garnier exercèrent, dans les conditions d'observation les meilleures, l'activité clinique la plus avisée et la plus féconde qui ait jamais été mise au service de la psychiatrie et de la médecine légale.

Quel était ce milieu où observèrent ces maîtres; quels étaient ceux-ci; et, très sommairement indiquée, quelle fut l'œuvre qu'ils y accomplirent? C'est ce que je vous demande la permission de vous exposer.

Le milieu, c'est l'Infirmerie spéciale, c'est-à-dire cet organe particulier, annexe du grand Dépôt central de la Préfecture de police, destiné à recevoir, des commissariats de police de Paris et de la Seine, et à permettre d'examiner rapidement et de diriger sur les destinations qui leur conviennent, les sujets suspects d'aliénation mentale.

Lorsqu'on recherche, dans les archives de la Préfecture de police, l'origine de cette Infirmerie, on apprend que, primitivement, le Dépôt était un local unique, où convergeaient chaque jour les envois de la police parisienne, et où se mélangeaient, dans une foule où, suivant l'heureuse expression de Legrand du Saulle, l'assistance coudoyait la répression, criminels, délinquants, prostituées, vagabonds, infirmes et aliénés. Dans toute la série des circulaires émanées de la Préfecture de police, au siècle dernier, notamment dans celles datées de 1816, 1830, 1849, on ne constate aucune autre mention que celle du Dépôt. Je n'ai trouvé la première mention de l'Infirmerie spéciale que dans une circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1871, dans laquelle le général Valentin, délégué aux fonctions de Préfet de police, après avoir rappelé les articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838, ajoute :

Dans le ressort de la Préfecture de police, et pour les espèces tombant sous l'application de l'art. 18 précité, l'aliéné, après information et enquête, est dirigé sur la maison du Dépôt, près ma préfecture, et retenu provisoirement dans un local constituant une sorte

*d'infirmierie spéciale*, d'où il est transféré, s'il y a lieu, après examen médical, sur un asile de traitement, pour y être séquestré et recevoir les soins que son état exige.

Ainsi s'était, à la longue, imposée la nécessité de réserver, dans le Dépôt, un local particulier, constituant, selon les termes de la circulaire d'octobre 1871, *une sorte d'Infirmierie spéciale*, destinée à l'isolement et à l'observation d'une catégorie particulière de sujets, distincts du reste de la clientèle du Dépôt, d'une Infirmierie qui permit de recueillir et d'assister médicalement les sujets atteints ou suspects d'aliénation mentale. Le service médical était fait, dans ce local spécial, par les médecins du Dépôt, c'est-à-dire les médecins des prisons. Mais la séparation de ce local d'avec le Dépôt proprement dit, ne tarda pas à s'imposer de plus en plus aux nécessités du service; et, le 28 février 1872, émanait du Préfet de police une circulaire qui marque la fondation de l'Infirmierie spéciale, et, dont les termes suivants, très explicites, établissent, en même temps que l'origine, les raisons administratives et morales de l'institution de cette Infirmierie.

N° 870. — ENVOI DES ALIÉNÉS A L'INFIRMIERIE SPÉCIALE PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 28 février 1872.

A MM. les Commissaires de police.

Messieurs, par suite d'un vote du récent Conseil général, qui a permis d'introduire des améliorations dans le local annexé au Dépôt près la Préfecture de police et destiné à recevoir les aliénés qui y sont envoyés en exécution de l'article 18 de la loi du 30 juin 1838, ce local, où sont déposés les aliénés et certaines catégories d'indigents infirmes, est aujourd'hui pourvu d'un personnel approprié à sa destination, et il est desservi par une entrée particulière. Afin qu'on ne puisse le confondre avec la maison dite du Dépôt, où sont reçus des inculpés, ce quartier porte la dénomination d'*Infirmierie spéciale près la Préfecture de police*.

J'attache de l'importance à ce que vos ordres d'envoi et procès-verbaux relatifs aux aliénés, et qui ont pour conclusion leur envoi à ma Préfecture aux fins d'examen, indiquent, comme lieu où ces malades devront être reçus, l'*Infirmierie spéciale* dont il s'agit.

Je vous invite, Messieurs, à tenir exactement compte de cette recommandation.

Le Préfet de police :  
L. RENAULT.

Cette circulaire constitue, Messieurs, le véritable *acte de naissance* de l'Infirmierie spéciale (1).

L'Infirmierie spéciale de la Préfecture de police représente donc, depuis 1872, un organisme séparé du Dépôt, avec lequel elle communique seulement par une porte qui ne s'ouvre que pour les nécessités du service, pour le transfert des prévenus, suspects d'aliénation, du Dépôt dans l'Infirmierie. Mais les clients de l'Infirmierie y arrivent et en sortent par une porte spéciale et s'ils ont été, durant leur séjour ici, abrités sous le même toit que les clients du Dépôt, ils n'ont été, en réalité, que les hôtes d'une Infirmierie qui a son régime propre, son personnel administratif et médical particulier, et vit d'une vie médicale tout à fait autonome. Un service médical distinct y fut institué, en effet, en 1873, par la nomination de Lasègue comme médecin en chef, et de Legrand du Saulle comme médecin-adjoint. A dater de cette époque, l'examen des malades de l'Infirmierie était donc confié aux seuls aliénistes. Les seuls vestiges que garde encore de son origine cette Infirmierie, sont la connexité, sous le même toit, des différents locaux et certaines dépendances administratives de l'Infirmierie spéciale vis-à-vis de la direction du Dépôt.

Nous venons d'étudier les origines et la naissance de l'Infirmierie spéciale. Il nous reste à en considérer le fonctionnement.

\* \* \*

L'Infirmierie spéciale reçoit, chaque jour, des Commissariats de police de Paris et de la banlieue immédiate, les individus pour lesquels, en vertu des articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838, s'imposent d'urgence, à cause de leurs actes ou de leurs propos, des mesures de sécurité et un examen psychiatrique.

---

(1) J'adresse ici mes plus vifs remerciements à M. Laurent, secrétaire général; M. Grécourt, chef du personnel; MM. Fleury et Hesse, chef et sous-chef du 5<sup>e</sup> Bureau de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de police, pour l'obligeance avec laquelle ces messieurs m'ont fourni les documents nécessaires à cette courte digression d'histoire administrative.

Voici le texte des articles de la loi :

Art. 18. — A Paris, le Préfet de police, et dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 19. — En cas de danger imminent, attesté par un certificat de médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, les maires dans les autres communes ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Ces individus arrivent à l'Infirmerie avec un procès-verbal du commissaire de police de leur quartier, résumant l'enquête conduite par les soins de cet officier de police auprès de l'entourage de la personne suspecte; à ce procès-verbal est souvent, mais non nécessairement, annexé un certificat du médecin qui a été appelé à examiner le malade.

Telles sont, sommairement résumées, les conditions dans lesquelles se présentent devant nous les sujets dont le pouvoir administratif nous confie l'examen.

Les décisions que nous pouvons prendre à leur égard sont les suivantes :

1° *L'internement dans un asile*, par l'envoi du malade à l'asile Sainte-Anne, dans le service d'Admission, où le chef de service, le Dr Magnan, l'examine, et, suivant les cas, le garde dans ses salles, l'évacue sur un autre service ou un autre asile, ou le remet en liberté. Ce mode d'internement constitue le *placement d'office*, réglé par les articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838.

2° *L'envoi à l'hôpital*, par le transport du malade à l'Hôtel-Dieu, s'il s'agit d'un cas de pathologie interne, qui a momentanément revêtu le masque de la folie. Le cas se présente souvent dans les formes délirantes des encéphalopathies urémique, hépatique, pneumonique, etc.; au début de la fièvre typhoïde, au cours des affections organiques du cerveau et des méningites, etc.

3° *L'envoi dans un hospice*, par le transport du sujet

à l'hospice de Nanterre, s'il s'agit d'un infirme ou d'un de ces malheureux, atteints de misère psychologique congénitale ou acquise, qui représentent la clientèle éternelle de l'Assistance publique sous toutes ses formes.

4° *L'ajournement*, au lendemain ou aux jours suivants, dans les cas où un supplément d'observation est nécessaire, avant de se prononcer sur le cas et de décider de la mesure à prendre.

5° *La mise en liberté*, immédiate ou après quelques jours d'observation, lorsque l'état mental du sujet soumis à notre examen est conciliable, suivant les termes de la loi du 30 juin 1838, avec l'ordre public et la sûreté des personnes.

Toutes ces mesures sont l'objet d'un certificat motivé, dont le texte original, inséré dans le dossier administratif de chaque sujet, est conservé au 5<sup>e</sup> bureau de la première division de la Préfecture de police, et dont la copie suit l'aliéné dans ses transferts à Sainte-Anne et ailleurs (asiles publics ou privés). Lorsque, comme c'est le cas fréquemment, les sujets qui ont déjà passé par l'Infirmerie, y reviennent, à l'occasion de récurrences pathologiques, la Préfecture de police remet sous nos yeux le dossier administratif personnel de chaque malade, qui porte, sous forme de procès-verbaux, de certificats (certificats d'internement, d'entrée, de quinzaine, de sortie, etc.), de rapports, etc., toutes les indications capitales, nécessaires à la reconstitution du passé pathologique, souvent fort lointain, de chacun de nos malades; ce précieux dépôt de renseignements représente, pour le médecin chargé de statuer à nouveau, une documentation anamnétique des plus utiles : toute l'histoire du malade, étapes par étapes, y est inscrite; j'ai vu ainsi des dossiers administratifs qui représentaient des observations d'aliénés datant de plus de trente ans!

L'affluence des sujets envoyés à l'Infirmerie spéciale est telle, qu'on peut évaluer à *une moyenne de plus de sept par jour* le nombre des examens à pratiquer et, par conséquent, des mesures à prendre. La moyenne annuelle des entrées, calculée sur ces trois dernières années, est

de 2679 sujets. Or, nous ne disposons que de fort peu de place. L'infirmerie possède 11 cellules d'hommes et 7 cellules de femmes : sur ces 18 cellules, 3 sont capitonnées, une est à trois lits, et deux à deux lits. En réalité, nous ne pouvons guère héberger qu'une vingtaine de malades au maximum.

Vous comprenez, Messieurs, que, dans de telles conditions, la loi qui domine ici toute notre activité médicale est la loi de la *vitesse*. Sous peine d'encourir le dommage matériel de l'encombrement des locaux, et le reproche moral, plus grave encore, du moindre retard vis-à-vis des personnes confiées à nos soins, il nous faut aller vite en besogne, sans pourtant jamais oublier qu'il faut aller droit et faire bien. Le pouvoir administratif confié ici à la science médicale le soin d'éclairer les plus difficiles et les plus pressants problèmes de la pratique psychiatrique, et lui impose l'obligation des diagnostics rapides en même temps que la responsabilité des décisions urgentes.

Toutes les variétés de la folie, les plus communes comme les plus rares, les plus banales comme les plus insolites, les plus vraies comme les mieux simulées, passent ici, Messieurs, dans un défilé interminable et toujours nouveau. Aussi peut-on dire que cette Infirmerie spéciale, carrefour où se croisent et se rencontrent toutes les formes des aberrations de la mentalité, représente le véritable quartier général de la folie à Paris.

Après ce rapide aperçu du milieu où vous avez bien voulu vous rendre aujourd'hui, vous pouvez comprendre, Messieurs, quelle incomparable clinique constitue cette Infirmerie, unique au monde dans son organisation et son fonctionnement, et quels trésors d'observation et de méditation pouvaient trouver ici des esprits tels que Lasègue, Legrand du Saulle et Garnier.

\* \* \*

Le temps me fait défaut pour vous dire ce que furent ces Maîtres ; l'un surtout, le premier, Lasègue, dont la renommée ne dira jamais assez les dons merveilleux et la distinction suprême. Vous trouverez d'ailleurs l'évocation

la plus touchante et la plus fidèle de cette grande figure, dans l'éloge de Lasègue, que mon vénéré maître Motet a prononcé, en 1896, devant l'Académie de Médecine. Ces pages, que je vous engage à lire, vous montreront les origines, la formation et l'universalité d'aptitudes de cet homme, dont je ne veux retenir aujourd'hui que le rôle qu'il a joué comme premier médecin de l'Infirmerie.

Lasègue, qui était, depuis 1850, au Dépôt, comme médecin du service des aliénés, fut nommé, en 1873, médecin en chef de l'Infirmerie spéciale, qui venait d'être fondée. C'est dans ce poste que devaient lui succéder ses deux élèves, Legrand du Saulle (1883-86) et P. Garnier (1886-1905).

L'exposé sommaire de l'œuvre scientifique accomplie ici par ces trois éminents aliénistes, va vous montrer, Messieurs, quelles précieuses conquêtes psychiatriques et médico-légales nous ont valu l'institution et le fonctionnement de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police.

Lasègue entre, en 1850, au Dépôt. Deux ans après, en 1852, il publie, dans les Archives de médecine, le mémoire fondamental qui inaugure l'histoire du délire de persécution. Dans ce merveilleux travail, qu'il faut lire dans le texte original, l'illustre Maître décrit l'état mental des persécutés ; et, s'attachant surtout à l'analyse de la période d'incubation et de la période d'état de la psychose, il met dans toute sa valeur l'idée de persécution, dont il nous montre la genèse, l'extension et les conséquences, et autour de laquelle s'ordonne et va graviter toute l'activité délirante et hallucinatoire du malade. Etudiant les persécutés au Dépôt, Lasègue a compris dans sa description des malades différents les uns des autres, c'est-à-dire non seulement les vésaniques chroniques, mais aussi des alcooliques, des déséquilibrés, certains mélancoliques, etc. Mais, à travers les modèles disparates et éphémères qui lui passaient sous les yeux, il a merveilleusement su voir, non seulement l'idée de persécution, non seulement les persécutés, mais parmi eux il a reconnu et magistralement décrit le type du persécuté halluciné, systématiquement

que progressif, tel qu'il s'est, plus tard, dégagé et précisé dans les études de Falret et de Magnan.

Il a insisté sur l'importance majeure de l'hallucination auditive chez le persécuté chronique, et sur le caractère accessoire, exogène par rapport à la psychose, de l'hallucination visuelle.

Plus tard, il a distingué de ce type morbide un autre type de persécuté, qui concentre sa haine et ses poursuites contre un individu déterminé, et de *persécuté* devient *persécuteur*. Cette distinction, que devaient consacrer tous les travaux ultérieurs, notamment ceux de J. Falret, de Krafft-Ebing, de Pottier, etc., a été établie par Lasègue, dans son enseignement oral et ses rapports médico-légaux, sur les cas observés à l'Infirmerie et les observations célèbres des malades Sandon, Verger et Teulat.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer ici textuellement les dernières lignes et la conclusion du célèbre mémoire de Lasègue; vous mesurerez, en les écoutant, la distance qui nous sépare de cette époque, et, par là même, la grandeur et la portée de la découverte de Lasègue.

« Il eût été facile de grouper ces faits par catégories; j'ai mieux aimé les laisser dans leur confusion. Un arrangement plus méthodique n'eût rien ajouté à la seule conclusion que je veuille en tirer, et par laquelle je termine cette monographie. Il existe une forme de délire partiel à laquelle je donne, faute d'un meilleur terme, le nom de *délire de persécutions*, qui se reproduit avec des caractères assez constants pour constituer une espèce pathologique parmi les aliénations mentales. »

N'est-ce pas le cas, Messieurs, d'appliquer à Lasègue lui-même ce qu'il proclamait dans ses *Etudes sur Graves et Bretonneau*, dans cette belle déclaration :

« L'observation sincère et qui voit juste a ce privilège, que le temps agrandit ou transforme ses déductions, mais n'en atteint pas la substance. »

Messieurs, cette découverte, une des plus importantes dans l'histoire de la clinique psychiatrique, a été faite ici,

dans cette Infirmerie à peine encore isolée du reste du Dépôt; et, pour parler le pittoresque langage de Motet, « dans ce sombre cabinet où le jour n'entraît qu'à peine, filtrant à travers d'épais barreaux, et où une seule chose rayonnait, l'intelligence supérieure de Lasègue! »

Messieurs, je ne pourrai que vous énumérer les principales études cliniques et médico-légales que va produire, pendant trente ans, ce puissant et lumineux esprit, devant le spectacle incessamment renouvelé des formes les plus variées des troubles de l'intelligence.

Ce sont, tout d'abord, les mémoires classiques qui se succèdent, de 1860 à 1880, dans les Archives générales de médecine, sur l'*Alcoolisme chronique*, l'*Alcoolisme subaigu*, le *Délire alcoolique* et la *Dipsomanie*: dans lesquels sont décrits les caractères majeurs des psychoses alcooliques. Ces pages mémorables, Lasègue les avait, avant de les écrire, vécues ici; et si ce merveilleux artiste a su fixer en traits inoubliables des tableaux d'un si pittoresque réalisme, c'est qu'il en avait saisi sur le vif toute la dramatique horreur dans cette Infirmerie.

Viennent ensuite les études sur la *Paralysie générale*, les *Cérébraux* et les *Epileptiques*; les mémoires sur les *Hystériques*, les *délires par accès*, le *vertige mental*, la *mélancolie perplexe*, le *vol aux étalages*.

Vous connaissez tous le mémoire sur les *Exhibitionnistes*, qui date de 1877, dans lequel Lasègue, créant à la fois l'espèce morbide et le nom sous lequel elle devait s'inscrire en médecine mentale, étudie la perversion sexuelle, obsédante et impulsive, qui pousse, dans des conditions spéciales, certains dégénérés à faire montre en public de leurs organes génitaux.

Le temps me manque pour rappeler seulement le titre de tant d'autres publications, à travers lesquelles le Maître, dans cette belle langue dont il avait le secret, a répandu les trésors de son érudition, de sa philosophie, de son expérience clinique et de son jugement médico-légal.

Lorsque Lasègue mourut, en 1883, Legrand du Saulle, qui avait été longtemps son adjoint, lui succéda et continua ici la tradition du Maître. Il apporta à l'étude des

mêmes problèmes un autre esprit, doué, à défaut du génie de Lasègue, des précieuses qualités qui lui ont permis de recueillir avec honneur une si lourde succession. Intelligence ouverte et cœur généreux, Legrand du Saulle consacra toute son activité au service médical du Dépôt et de l'Infirmerie spéciale, dont il fut le médecin en chef de 1883 à 1886. C'est ici qu'il a puisé tous les éléments psychiatriques de son grand *Traité de médecine légale*, où sont discutés avec clarté les principaux problèmes de la médecine administrative et judiciaire des aliénés. Les œuvres de Legrand du Saulle sur les *Epileptiques*, son volume si intéressant sur l'*Interdiction des aliénés*, sont entre les mains de tous les médecins-légistes ; et il n'est pas un étudiant qui n'ait entendu parler de la *période médico-légale de la paralysie générale*, sur laquelle Legrand du Saulle a si justement attiré l'attention du monde médical et judiciaire.

A la mort de Legrand du Saulle, en 1886, Paul Garnier, qui était, depuis 1879, suppléant de Lasègue, et, depuis 1883, adjoint de Legrand du Saulle, fut nommé médecin en chef de l'Infirmerie spéciale, à la tête de laquelle il devait rester jusqu'en 1905. Je tairai ici les sentiments dont mon cœur déborde pour Garnier ; j'ai essayé d'en résumer l'expression dans une notice nécrologique que je lui ai consacrée, en juin 1905, dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, dont Garnier avait été le fidèle collaborateur. La lecture de ces quelques pages pourra vous dire quel Maître nous avons perdu et de quelle chère mémoire nous gardons tous ici le culte.

P. Garnier, qui resta ici en activité pendant vingt-sept ans, représentait, lorsqu'il fut promu chef de service, l'élève direct de Lasègue. Il avait, d'ailleurs, reçu auparavant l'initiation psychiatrique du Maître de l'Ecole française, de Magnan, qui lui inspira sa remarquable thèse sur *Les idées de grandeur dans le délire des persécutions*, ne cessa jamais d'exercer sur lui l'influence la plus heureuse, et domina toute l'activité scientifique du plus cher de ses élèves. Paul Garnier était, en outre, un des disciples les plus fidèles et les plus aimés de

Brouardel, le maître vénéré de la Médecine légale contemporaine.

Doué des aptitudes morales et intellectuelles nécessaires pour comprendre et développer en lui le précieux enseignement de ces trois Maîtres de la Clinique, de la Psychiatrie et de la Médecine légale, Paul Garnier déploya, dans cette Infirmerie, un tel ensemble de qualités professionnelles, que l'on peut vraiment dire qu'il semblait prédestiné à la mission dont il avait la charge et l'honneur, et qu'il était l'homme de sa fonction.

Je passerai rapidement, Messieurs, sur l'œuvre scientifique de Garnier, dont j'ai fait ailleurs un exposé récent. Toute cette œuvre a été accomplie ici, dans cette Infirmerie, où j'ai reçu jadis de Garnier un accueil que je n'oublierai jamais ; et où, témoin, depuis plus de quinze ans, de l'activité qu'il y déployait, j'ai vécu aux côtés d'un tel modèle des heures précieuses entre toutes pour mon éducation professionnelle. Qu'il me soit permis, Messieurs, en évoquant devant vous ces souvenirs personnels, de reporter à Garnier l'honneur qui m'échoit aujourd'hui, de vous dispenser un enseignement qu'il m'a prodigué lui-même pendant si longtemps et qu'il a fondé pour vous.

Messieurs, ceux d'entre vous qui désirent avoir une idée de l'Infirmerie spéciale, n'ont qu'à lire ce merveilleux petit livre, d'ailleurs actuellement épuisé, *La Folie à Paris*, dans lequel Garnier a condensé la plus substantielle et la plus vivante étude qui soit sur le mouvement de l'aliénation mentale dans la grande ville. Dans cet ouvrage, Garnier a établi la loi de la *poussée vernale* des cas de folie, et les relations, dans le parallélisme de leur progression continue, de l'alcoolisme, de la paralysie générale et des différentes formes de la dégénérescence mentale ; il y a décrit, en de saisissants tableaux, toutes les formes anormales de l'ivresse, notamment les formes excito-motrices, pseudo-rabiques, hallucinatoires, délirantes de l'accès ébrioux : il y formule enfin, à propos de toutes les formes de l'aliénation mentale, les conclusions médico-légales les plus judicieuses.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, car il y faudrait consacrer plusieurs leçons, des travaux de P. Garnier sur les *folies génitales*, dont il a étudié toutes les formes : le sadisme, le fétichisme, le masochisme, l'onanisme, l'érotomanie. Je vous signale ses Mémoires sur les *Vertiges avec délire*, les *Rapports de l'aphasie et de la folie*, le *Suicide collectif*, les *Simulateurs*, les *Hystériques accusatrices*, les *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux*; ses nombreux articles et rapports sur la *Criminalité*, dans ses relations avec l'*Alcoolisme*, acquis et héréditaire.

Vous savez tous avec quelle autorité Garnier n'a cessé de réclamer la création d'*Asiles de sûreté*, pour les irresponsables foncièrement dangereux, pour ces individualités crimino-pathologiques, qui constituent une menace permanente pour la société, à cause de leur aptitude persistante aux réactions criminelles.

Dans un rapport classique sur l'*Internement des aliénés*, Garnier, auquel les fonctions qu'il remplissait ici conféraient une particulière compétence, a écrit la plus judicieuse étude de la loi du 30 juin 1838, et a conclu au maintien à l'autorité administrative, c'est-à-dire à l'autorité responsable, du pouvoir de faire procéder à l'internement des malades, sous le contrôle judiciaire.

Lorsqu'on la considère sous ses trois aspects, clinique, médico-légal et criminologique, l'œuvre psychiatrique de Garnier, toute entière élaborée ici, nous apparaît comme le produit naturel d'un esprit supérieur et d'un cœur généreux, aux prises avec les problèmes quotidiens que pose au médecin la clientèle de l'Infirmerie spéciale.

Messieurs, ces quelques instants consacrés à la mémoire de ces trois maîtres vous montrent l'enseignement qui se dégage de l'histoire de leur passage à l'Infirmerie spéciale. Vous voyez maintenant quelles pages admirables et précieuses manqueraient au livre de la psychiatrie française, si ces trois hommes n'avaient pu appliquer à l'étude d'un tel milieu leurs merveilleuses qualités d'observation et de travail !

De cet exposé rapide de l'œuvre psychiatrique et médico-légale de l'Infirmerie spéciale, je veux maintenant, Messieurs, que nous tirions ensemble une moralité. A notre époque, dans notre société démocratique, était-il possible, à l'Université de Paris, de ne pas chercher à ouvrir à l'enseignement de la Médecine légale psychiatrique, cette Infirmerie où, depuis cinquante ans, s'est constituée toute entière la psychiatrie médico-légale de notre pays ? N'est-il pas nécessaire que la Faculté de médecine appelle ici tous les ans, pour leur donner les notions élémentaires de la pratique médico-légale des aliénés, ceux des docteurs et des étudiants de dernière année qui veulent devenir experts, ou qui désirent simplement se mettre en garde contre de trop grossières erreurs dans leur pratique médico-légale ? Est-il enfin permis à l'Etat de ne pas instruire sur leurs premiers devoirs professionnels, les médecins qui vont demain être appelés à statuer sur la liberté ou la séquestration de leurs concitoyens ?

Messieurs, en vous faisant inscrire à la Faculté pour recevoir cet enseignement, et en venant ici depuis plusieurs années, vous avez répondu par avance à cette question. Saluons ensemble la mémoire de Paul Garnier, qui inaugura dans ce service un enseignement que la création de l'Institut médico-légal permit ensuite de rattacher à la Faculté de médecine; et permettez-moi, en terminant, de vous convier à vous joindre à moi, pour rendre hommage à la libérale et généreuse initiative de M. le Préfet de police, qui a bien voulu, sur la demande de M. le prof. Brouardel et sur les instances du Dr Magnan, ouvrir à la Faculté les portes de son Infirmerie spéciale, et rendre ainsi le plus grand service à un enseignement qui intéresse à un si haut degré la cause de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle.

